

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 3 septembre 2016 fixant la liste des variétés des espèces de plantes agricoles. (5300MEM)

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
(24 juin 2019)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après, le « Projet ») a pour objet la modification de la liste des variétés des espèces de plantes agricoles admises à la certification des semences et plants (ci-après, la « Liste des variétés »).

En effet, l'article 1^{er} de la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques, prévoit qu'un règlement grand-ducal établit la liste des variétés en question.

Le Projet modifie ainsi le règlement grand-ducal du 3 septembre 2016 fixant la liste nationale des variétés des espèces de plantes agricoles actuellement en vigueur (ci-après, le « Règlement du 3 septembre 2016 »).

En premier lieu, l'article 1^{er} du Projet remplace l'annexe I du Règlement du 3 septembre 2016 fixant la Liste des variétés et l'annexe II du Règlement du 3 septembre 2016 fixant la liste des responsables de la sélection conservatrice.

Selon l'exposé des motifs du Projet, la nouvelle Liste des variétés voit l'inscription de 41 nouvelles variétés et la radiation de 92 anciennes par rapport à la liste existante. Les variétés présentes sur la nouvelle Liste des variétés introduites par le Projet ont vocation à être utilisées dès l'année culturale 2019/2020.

En second lieu, l'article 2 du Projet abroge le règlement grand-ducal du 9 janvier 2019 modifiant le règlement grand-ducal du 3 septembre 2016 fixant la liste nationale des variétés des espèces de plantes agricoles (ci-après, le « Règlement du 9 janvier 2019 »). Ce règlement qui a également pour objet de modifier la Liste des variétés concerne cependant l'année culturale 2018/2019.

A l'instar de ses commentaires relatifs au projet ayant abouti au Règlement du 9 janvier 2019¹, la Chambre de Commerce s'étonne du contenu de l'article 2 du Projet visant à abroger le Règlement du 9 janvier 2019. En effet, l'abrogation expresse de ce règlement grand-ducal ne semble pas justifiée étant donné qu'en application de l'article 1^{er} du Projet, les annexes du règlement grand-ducal du 3 septembre 2016 telles que modifiées par le Règlement du 9 janvier 2019 ont vocation à être remplacées par les annexes introduites par le Projet².

¹ Voir l'avis de la Chambre de Commerce n°5206 du 22 novembre 2018.

² « Etant donné que les modifications n'ont vocation à exister que par rapport au texte originel qu'elles affectent, seuls les actes comportant des dispositions autonomes sont susceptibles d'être abrogés. Il est dès lors superfluateur, voire

La Chambre de Commerce note également que, si l'abrogation du Règlement du 9 janvier 2019 venait à être maintenue, il y aurait lieu de la mentionner dans l'intitulé du Projet.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autre remarque à formuler et s'en tient pour le surplus à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du Projet.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de la prise en considération de ses commentaires.

MEM/DJI